



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**ARRETE AR-2023-009**

*Arrêté interdisant le stationnement sur les places PMR situées devant la boulangerie*

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des Communes,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le territoire de la commune d'EXCENEVEX, sur les places PMR situées rue du Centre devant la boulangerie la journée du lundi 27 février 2023 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Le lundi 24 février 2023, le stationnement sera interdit, sur le territoire de la commune d'EXCENEVEX, sur les places PMR situées devant la boulangerie, rue du Centre.

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune d'Excenevex.

ARTICLE 5 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINNE et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINNE et BONS-EN-CHABLAIS  
- Monsieur le Responsable de la Police pluri communale de Sciez, Excenevex, Margencel et Massongy.  
- Monsieur le responsable du service technique

A Excenevex, le 24 février 2023,



Chrystelle BEURRIER  
Maire

*Par délégation*

Pierre BRON

Secrétaire Général

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.